



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 21 février 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 2^e demande réamendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022

Notre dossier : 312-01006

Dossier Régie : R-4209-2022

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint la liste des participants à la rencontre d'information tenue le 9 février 2023 dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Énergir dépose également une 2^e demande réamendée, une liste révisée des pièces ainsi qu'une version révisée des pièces suivantes :

- Énergir-12, Documents 1, 2 et 6;
- Énergir-14, Documents 2 et 4;
- Énergir-16, Document 1.

Par ailleurs, et conformément à votre correspondance datée du 23 janvier 2023¹, Énergir dépose par la présente ses commentaires quant à l'unique demande d'intervention soumise, soit celle de SÉ-AQLPA².

D'entrée de jeu, Énergir rappelle les enseignements de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») quant aux principaux objectifs recherchés lors de l'examen du rapport annuel et qui, elle le soumet, devraient servir de balises quant à savoir si la demande d'intervention de SÉ-AQLPA devrait être accueillie ou non :

¹ A-0005.

² C-SÉ-AQLPA-0007 et C-SÉ-AQLPA-0008.

« [13] Dans le cadre de l'analyse des demandes d'intervention au présent dossier, la Régie tient compte des principaux objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel. Elle rappelle que cet examen a essentiellement pour objet de vérifier les résultats financiers réels ainsi que la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires ou d'autorisation d'investissement, aux fins d'établir les trop-perçus et les manques à gagner.

[14] Pour réaliser cet examen, la Régie :

- analyse les résultats financiers d'Énergir;
- questionne les écarts entre les données réelles et celles prévues au dossier tarifaire, ce qui inclut les écarts de participation aux programmes en efficacité énergétique;
- vérifie la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires;
- fixe les montants des trop-perçus et des manques à gagner.

[15] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend, mais également démontrer que l'intervention envisagée constituera un apport à l'examen du rapport annuel. Elle doit aussi proposer une intervention qui s'inscrit dans le cadre d'examen du dossier à l'étude. »³

Pour les raisons qui suivent, Énergir soumet respectueusement que la demande d'intervention de SÉ-AQLPA ne devrait pas être accueillie.

Tout d'abord, quant au souhait de SÉ-AQLPA d'aborder les résultats du PGEÉ, Énergir rappelle ce que la Régie a déjà mentionné dans le cadre du Rapport annuel 2020 à cette même personne intéressée avant de rejeter sa demande d'intervention :

« [47] Tel que mentionné précédemment, lors de l'examen du rapport annuel d'Énergir, la Régie questionne les écarts dont ceux relatifs à la participation aux divers programmes en efficacité énergétique. Tout comme le GRAME, SÉ-AQLPA n'a pas démontré que son apport est nécessaire pour obtenir d'Énergir des précisions quant aux circonstances qui expliquent les écarts. [...] »⁴

[Énergir souligne]

Quant à son intention de questionner Énergir sur certaines sources d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable, une fois encore ici, la Régie a déjà par le passé refusé à SÉ-AQLPA une telle intervention dans le cadre du Rapport annuel 2018 :

« [7] SÉ-AQLPA soumet un budget de participation de 22 086,13 \$ et entend traiter les cinq sujets suivants :

[...]

³ R-4175-2021, D-2022-030, paragr. 13 à 15.

⁴ R-4136-2020, D-2021-024, paragr. 47.

- L'approvisionnement en gaz naturel renouvelable à la Ville de St-Hyacinthe : SÉ-AQLPA entend demander des précisions sur les difficultés de rodage encourues à la Ville et déterminer si ces difficultés rencontrées sont de nature à affecter le modèle contractuel d'approvisionnement qui devrait être envisagé pour les approvisionnements futurs en gaz naturel renouvelable.

[8] La Régie considère que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour l'intervention envisagée par SÉ-AQLPA sur l'ensemble des enjeux qu'il soulève pour obtenir les résultats recherchés.

[9] La Régie rappelle que l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents.

[10] **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.** »⁵

[emphasis dans l'original]

Enfin, en ce qui a trait à la confidentialité entourant les informations relatives à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (ci-après « **Initiative** »)⁶, Énergir réitère les raisons contenues à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur François Crépeau déposé en conformité avec l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷. Soulignons aussi que la Régie a déjà par plusieurs fois reconnu le caractère suffisant de ces motifs et considéré qu'ils justifient l'émission de l'ordonnance de confidentialité demandée, et ce, tant lors de rapports annuels⁸ que de dossiers tarifaires⁹. Ainsi, la demande formulée par Énergir au présent dossier s'inscrit dans un long historique de décisions favorables au dépôt sous pli confidentiel de ces informations.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, « [t]oute contestation d'une demande de traitement confidentiel doit être déposée à la Régie au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de cette demande ». La demande d'ordonnance de confidentialité d'Énergir pour les informations transmises sous pli confidentiel dans le présent dossier ayant été déposée le 20 décembre 2022 à même sa « Demande réamendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022 »¹⁰, Énergir soumet que SÉ-AQLPA est forclosé de pouvoir la contester en l'espèce.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demanderait respectueusement à la Régie de rejeter la demande d'intervention de SÉ-AQLPA dans le présent dossier.

⁵ R-4079-2018, D-2019-021, paragr. 7 à 10.

⁶ B-0092, Énergir-12, Document 14.

⁷ B-0014, paragr. 26 à 30.

⁸ R-4136-2020, D-2021-082, paragr. 218 à 220 et R-4175-2021, D-2022-098, paragr. 209 à 211.

⁹ R-4076-2018, D-2019-141, paragr. 654 à 657, R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 459 à 461 et R-4177-2021, D-2022-123, paragr. 604, 607 et 608.

¹⁰ B-0010.

De surcroît, et sans admettre le bien-fondé de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, Énergir soumet que le budget d'intervention¹¹ soumis de plus de 26 000 \$ est disproportionné et déraisonnable considérant que seuls trois (3) sujets ont été identifiés par la personne intéressée. Nous parlons donc d'une moyenne de plus de 8 600 \$ par sujet tout cela alors que le présent dossier sera examiné par voie de consultation (c.-à-d. sur dossier sans audience)¹². Énergir se questionne aussi quant au temps prévu pour le travail du procureur ainsi que sur la nécessité d'assigner deux (2) analystes à ce dossier qui en est un avant tout d'examen de la conformité.

En somme, dans l'éventualité où la Régie accueillait, en tout ou en partie, la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, Énergir soumet que le budget devrait être revu fortement à la baisse quitte à fixer d'emblée une enveloppe globale maximale comme le prévoit l'article 6 du *Guide de paiement des frais 2020*.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/nv

p. j.

¹¹ C-SÉ-AQLPA-0009.

¹² D-2022-160, paragr. 22.